



PARLAMENTO EUROPEO EVROPSKÝ PARLAMENT
EUROPA-PARLAMENTET EUROPÄISCHES PARLAMENT EUROOPA PARLAMENT
ΕΥΡΩΠΑΪΚΟ ΚΟΙΝΟΒΟΥΛΙΟ EUROPEAN PARLIAMENT
PARLEMENT EUROPEEN PARLAMENTO EUROPEO EIROPAS PARLAMENTIS
EUROPOS PARLAMENTAS EURÓPAI PARLAMENT
IL-PARLAMENT EWROPEW EUROPEES PARLEMENT PARLAMENT EUROPEJSKI
PARLAMENTO EUROPEU EURÓPSKY PARLAMENT
EVROPSKI PARLAMENT EUROOPAN PARLAMENTTI EUROPAPARLAMENTET

Direction générale Communication

CONVENTION DE SUBVENTION À L'ACTION

CONVENTION N° - [...]

La Communauté européenne, représentée par le Parlement européen, lui-même représenté pour les besoins de la signature de la présente Convention par [*nom, prénom, fonction, DG/service*]

d'une part,

et

[*dénomination officielle complète*]

[*forme juridique officielle*]

[*n° d'enregistrement légal*]

[*adresse officielle complète*]

[*numéro TVA*],

(«le bénéficiaire»), représenté pour les besoins de la signature de la présente Convention par [*nom, prénom et fonction*]

d'autre part,

SONT CONVENU(E)S

des **Conditions particulières** ainsi que des **Annexes** suivantes:

Annexe I Description de l'action

Annexe II Budget prévisionnel de l'action

Annexe III Conditions générales applicables à la Convention de subvention qui font partie intégrante de la présente Convention («la Convention»).

Les dispositions des Conditions particulières prévalent sur celles des Annexes à la Convention.

Les dispositions de l'Annexe III prévalent sur celles des autres Annexes.

ARTICLE I - CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE I.1 – OBJET DE LA SUBVENTION

- I.1.1 Le Parlement a décidé de subventionner, aux conditions reprises dans les Conditions particulières et les Annexes de la Convention que le bénéficiaire déclare connaître et accepter, l'action intitulée [...] («l'action»).
- I.1.2 Le bénéficiaire accepte la subvention et s'engage à mettre tout en œuvre pour réaliser, sous sa propre responsabilité, l'action telle qu'elle est décrite à l'Annexe I.

ARTICLE I.2 - DURÉE

- I.2.1 la **Convention** entre en vigueur à la date de signature par la dernière des deux parties prenantes à la Convention.
- I.2.2 L'**action** s'étend sur *mois/jours* à compter du [*insérer date*] («la date de début de l'action»), la date de fin de l'action étant fixée au [*insérer date*]. Les dates de début et de fin de l'action déterminent la période des coûts éligibles. Toute dépense exposée antérieurement à la date de début ou postérieurement à la date de fin de l'action ne sera pas considérée comme éligible, sauf pour certains postes budgétaires prévus relatifs au rapport final, tels que les frais d'impression et de traduction des rapports et/ou les frais d'audit externe, lorsque les circonstances l'exigent conformément aux conditions de la Convention de subvention.

ARTICLE I.3 - FINANCEMENT DE L'ACTION

- I.3.1 Le **coût total** de l'action est estimé à [...] EUR, conformément au budget prévisionnel figurant à l'Annexe II. Ce budget prévisionnel présente la ventilation détaillée des coûts éligibles au financement communautaire en application des dispositions de l'Annexe III.14, et de l'ensemble des recettes, et un équilibre coûts-recettes.

I.3.2 *Option 1:*

Le montant total des coûts éligibles de l'action subventionnée par le Parlement est estimé à [...] EUR, (ce qui correspond au coût total de l'action) conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe II.

Les coûts indirects peuvent donner lieu à un financement forfaitaire maximum de 7 % du montant total des coûts directs éligibles, sous réserve du respect des conditions énoncées à l'article III.14, paragraphe 3.

Option 2:

Le montant total des coûts éligibles de l'action est estimé à [...] EUR, ce qui correspond aux dépenses suivantes conformément au budget prévisionnel

figurant à l'annexe II, en application des conditions d'éligibilité énoncées à l'article III.14.

-
-
-

Les coûts indirects peuvent donner lieu à un financement forfaitaire maximum de 7 % du montant total des coûts directs éligibles, sous réserve du respect des conditions énoncées à l'article III.14, paragraphe 3.

I.3.3 Le Parlement contribue à hauteur d'un montant maximal de [...] EUR, correspondant à [...] % du montant total estimé des coûts éligibles, tel que mentionné au paragraphe I.3.2. La détermination de la subvention finale est effectuée conformément aux dispositions de l'article III.17, sans préjudice de l'article III.19.

La subvention communautaire ne couvre pas l'intégralité des coûts de l'action. Les montants et les sources du cofinancement externe aux fonds communautaires sont mentionnés dans le budget prévisionnel visé au paragraphe 1.

I.3.4 *Option 1:*

(s'applique aux subventions octroyées par la DG Communication dont la contribution est égale ou supérieure à 20 000 EUR)

Par dérogation à l'article III.13, lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre rubriques de coûts éligibles. Il est possible d'effectuer ces transferts, pour autant que cette adaptation des dépenses n'affecte pas la mise en œuvre de l'action et que les transferts entre rubriques n'excèdent pas 20 % du montant total des coûts éligibles mentionnés au paragraphe 1. Il en informe le Parlement par écrit. Tout transfert représentant une modification de plus 20 % de toute rubrique de coûts ou l'introduction d'une nouvelle rubrique de coûts (non prévue dans le budget prévisionnel) doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable du Parlement.

Option 2:

(s'applique aux subventions octroyées par la DG Communication dont la contribution est inférieure à 20 000 EUR)

Par dérogation à l'article III.13, lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre postes de coûts éligibles, pour autant que cette adaptation des dépenses n'affecte pas la réalisation et soit pleinement justifiée et détaillée dans l'état des dépenses final. L'introduction d'une nouvelle rubrique de coûts (non prévue dans le budget prévisionnel) doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable du Parlement.

ARTICLE I.4 - MODALITÉS DE PAIEMENT

I.4.1 Préfinancement:

Dans les 45 jours suivant la date de réception d'une demande de préfinancement et suivant la date de signature de la Convention par la dernière des deux parties, un montant de préfinancement s'élevant à [...] EUR, représentant 40 % du montant mentionné à l'article I.3, paragraphe 3, est versé au bénéficiaire.

I.4.2 Paiement du solde

Option 1:

(en cas de contribution de la DG Communication égale ou supérieure à 20 000 EUR)

La demande de paiement du solde doit être accompagnée du rapport final d'exécution et de l'état financier mentionné à l'article III.15, paragraphe 2, d'une attestation de l'état financier de l'action et des documents comptables, ainsi que d'une liste détaillée de toutes les pièces justifiant l'état final des dépenses [ainsi que d'un rapport d'audit externe des comptes de l'action]. Le Parlement dispose d'un délai de 30 jours pour approuver ou rejeter le rapport d'exécution, ou demander toute pièce justificative ou information complémentaires, conformément à la procédure prévue à l'article III.15, paragraphe 2. Le cas échéant, le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours pour soumettre les compléments d'information ou un nouveau rapport.

Un paiement représentant le solde de la subvention déterminée conformément aux dispositions de l'article III.17, est versé au bénéficiaire dans les 45 jours suivant l'approbation par le Parlement du rapport d'exécution technique accompagnant la demande de paiement du solde. Ce délai de paiement peut être suspendu par le Parlement conformément à la procédure mentionnée à l'article III.16, paragraphe 2.

Option 2:

(remplace, le cas échéant, l'option 1)

La demande de paiement du solde doit être accompagnée du rapport final d'exécution et de l'état financier mentionnés à l'article III.15, paragraphe 2, d'une attestation de l'état financier de l'action et des documents comptables, ainsi que d'une liste détaillée de toutes les pièces justifiant l'état final des dépenses. La détermination du montant total de la subvention finale est effectuée conformément aux dispositions de l'article III.17. Le Parlement dispose d'un délai de 45 jours pour approuver ou rejeter le rapport d'exécution, et effectuer le paiement. Le Parlement peut suspendre le délai de paiement à tout moment moyennant notification au bénéficiaire que sa demande de paiement ne peut être honorée, car elle n'est pas conforme aux dispositions conventionnelles, que des pièces justificatives ou des informations complémentaires sont nécessaires pour compléter le rapport d'exécution ou clarifier et vérifier l'état des dépenses. Le cas échéant, le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours pour soumettre les compléments d'information ou un nouveau rapport.

ARTICLE I.5 - REMISE DES RAPPORTS ET AUTRES DOCUMENTS

Le ou les rapports d'exécution finaux, états financiers des dépenses et recettes relatifs à l'action ainsi que les autres documents mentionnés à l'article I.4, paragraphe 2, doivent être soumis en deux exemplaires, une version originale et une copie en [*langue*] à l'adresse (Bruxelles) indiquée à l'article I.7 ci-dessous (**dans les deux mois suivant la date de fin de l'action mentionnée à l'article I.2, paragraphe 2**) [ou avant le [*insérer date*], couvrant la période [*insérer dates*].

Une copie du rapport d'exécution final et des états financiers des dépenses et recettes relatifs à l'action ainsi que des autres documents visés à l'article I.10 (Conditions spéciales), doit être soumise au bureau d'information du Parlement européen à l'adresse indiquée à l'article I.7 ci-dessous.

ARTICLE I.6 – COMPTE BANCAIRE

Les paiements sont effectués sur le compte bancaire du bénéficiaire libellé en euros dont les références sont reprises ci-dessous:

Nom de la banque: [...]

Adresse de l'agence bancaire: [...]

Dénomination exacte du titulaire du compte: [...]

Code **IBAN** complet du compte bancaire (y compris les codes bancaires): [...]

Ce compte doit permettre l'identification des fonds versés par le Parlement au titre de la mise en œuvre de l'action bénéficiant d'une subvention. Lorsque les fonds versés sur ce compte portent de l'intérêt ou bénéficient d'avantages équivalents en vertu de la loi de l'État où le compte est ouvert, ces derniers sont, lorsqu'ils sont générés par des préfinancements, recouverts par le Parlement dans les conditions prévues à l'article III.16, paragraphe 4. À cet effet, le bénéficiaire remet une déclaration sur l'honneur concernant les intérêts produits par de tels paiements qu'il joint à la demande de paiement du solde de la subvention accordée.

ARTICLE I.7 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

Toute communication effectuée dans le cadre de la présente convention requiert la forme écrite avec mention du numéro de la convention et sera envoyée aux adresses suivantes:

Pour le Parlement européen:

[Les demandes de paiement, les autres informations financières et les rapports finaux sont à adresser à:]

Parlement européen
Direction générale de la Communication
Unité Budget - MOY 05 T 004
Rue Wiertz, 60

B-1047 Bruxelles
Belgique

Une copie du rapport final d'exécution et des états financiers ainsi que des documents complémentaires visés à l'article I.10 (Conditions spéciales), doit être adressée au bureau d'information du Parlement européen à l'adresse suivante:

Parlement européen – Bureau d'information (.....)
.....

Le courrier ordinaire est considéré comme reçu par le Parlement à la date d'enregistrement officiel par l'unité du Parlement responsable visée ci-dessus.

Pour le bénéficiaire:

M./Mme (...)
[Fonction]
[Dénomination officielle]
[Adresse officielle complète]
[N° de télécopie]
[Adresse électronique]

ARTICLE I.8 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

La subvention est régie par les dispositions de la Convention, par les dispositions communautaires applicables et, à titre subsidiaire, par la législation nationale du [pays d'établissement de l'ordonnateur compétent].

Tout litige entre le Parlement européen et le bénéficiaire portant sur la présente convention que les parties ne pourraient résoudre à l'amiable, sera porté devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes, en vertu de l'article 225, paragraphe 1, du traité CE.

ARTICLE I.9 – PROTECTION DES DONNÉES

Toute donnée à caractère personnel figurant dans la Convention est traitée en conformité avec les dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Ces données sont traitées uniquement dans le cadre de l'exécution et du suivi de la Convention par [entité responsable du contrôle des données], sans préjudice de leur éventuelle communication aux organes responsables des tâches de contrôle et d'audit conformément à la législation communautaire.

Le bénéficiaire peut, sur demande écrite, obtenir la communication de ses données à caractère personnel et corriger toute donnée erronée ou incomplète. Pour toute question relative au traitement de ses données à caractère personnel, le bénéficiaire peut s'adresser à [entité responsable du contrôle des données]. En ce qui concerne le

traitement de ses données, le bénéficiaire peut introduire un recours à tout moment auprès du Contrôleur européen de la protection des données.

ARTICLE I.10 - CONDITIONS SPÉCIALES

SIGNATURES

Pour le bénéficiaire

[nom/prénom//*fonction*]

[signature]

Fait à [lieu], le [date]

En deux exemplaires en [langue]

Pour le Parlement
européen

[nom/prénom/*fonction*]

[signature]

Fait à [lieu], le [date]

ANNEXE III – CONDITIONS GÉNÉRALES

PARTIE A: DISPOSITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE III.1 RESPONSABILITÉ

- III.1.1 Le bénéficiaire est seul responsable du respect de toutes les obligations légales qui lui incombent.
- III.1.2 Le Parlement ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la Convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'action. En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le Parlement.
- III.1.3 Sauf en cas de force majeure, le bénéficiaire est tenu de réparer tout dommage causé au Parlement par suite de l'exécution ou de la mauvaise exécution de l'action.
- III.1.4 Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

ARTICLE III.2 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait influencer une exécution impartiale et objective de la Convention. Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de raisons familiales ou affectives, ou de toute autre communauté d'intérêts.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la Convention doit être portée par écrit à la connaissance du Parlement sans délai. Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation. Le Parlement se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires si nécessaire, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE III.3 PROPRIÉTÉ/UTILISATION DES RÉSULTATS

- III.3.1 Sauf disposition contraire de la Convention, la propriété y compris les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'action, des rapports et autres documents concernant celle-ci sont dévolus au bénéficiaire.

III.3.2 Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, le bénéficiaire autorise le Parlement à utiliser librement et comme bon lui semble les résultats de l'action, sans préjudice des obligations de confidentialité et dans le respect des droits de propriété industrielle et intellectuelle préexistants.

ARTICLE III.4 CONFIDENTIALITÉ

Le Parlement et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tous les documents, informations et autres matériels en relation directe avec l'objet de la Convention dûment qualifiés de confidentiel et dont la divulgation pourrait causer un préjudice à l'autre partie. Les parties restent liées par cette obligation au-delà de la date de fin de l'action.

ARTICLE III.5 PUBLICITÉ

III.5.1 Sauf demande contraire du Parlement, toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'action, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner qu'elle concerne une action qui fait l'objet d'un soutien financier de la part du Parlement européen.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Parlement n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

III.5.2 Le bénéficiaire autorise le Parlement à publier, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, y compris par le biais de l'internet, les informations suivantes:

- le nom et l'adresse du bénéficiaire,
- l'objet de la subvention,
- le montant octroyé et le taux de financement par rapport au coût total de l'action.

À la demande motivée et dûment justifiée du bénéficiaire, et sous réserve de l'approbation expresse du Parlement, il pourra être dérogé à cette publicité si la divulgation des informations susmentionnées risque d'attenter à la sécurité du bénéficiaire ou de porter préjudice à ses intérêts commerciaux.

ARTICLE III.6 ÉVALUATION

Lorsqu'une évaluation intermédiaire ou finale de l'impact de l'action par rapport aux objectifs du programme communautaire concerné est entreprise par le Parlement, le bénéficiaire s'engage à mettre à sa disposition et/ou à la disposition des personnes mandatées par lui tout document ou toute information utile pour permettre de mener à bonne fin cette évaluation, et à leur conférer les droits d'accès prévus à l'article III.19.

ARTICLE III.7 SUSPENSION

- III.7.1 Le bénéficiaire peut suspendre la mise en œuvre de l'action si des circonstances exceptionnelles, notamment des cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Il en informe sans délai le Parlement avec toutes les justifications et précisions nécessaires ainsi que la date prévisible de la reprise de la mise en œuvre.
- III.7.2 En l'absence de résiliation par le Parlement conformément à l'article III.11, paragraphe 2, le bénéficiaire reprend la mise en œuvre dès que les conditions le permettent et en informe le Parlement. La durée de l'action est prolongée d'une durée équivalente à la période de suspension. La prolongation de la durée de l'action et les éventuelles modifications qui seraient nécessaires pour adapter l'action aux nouvelles conditions de mise en œuvre font l'objet d'un avenant écrit conformément aux dispositions de l'article III.13.

ARTICLE III.8 FORCE MAJEURE

- III.8.1 On entend par «force majeure» toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties à la Convention et non imputable à une faute ou une négligence de l'une d'elles, qui empêche l'une des parties à la Convention d'exécuter l'une de ses obligations conventionnelles, et qui n'a pas pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel (dans la mesure où ils ne résultent pas d'un cas de force majeure), les conflits de travail, les grèves ou les difficultés financières ne pourront être invoqués comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.
- III.8.2 Si l'une des parties à la Convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.
- III.8.3 Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle en est empêchée par un cas de force majeure. Les parties à la Convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.
- III.8.4 L'action pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article III.7.

ARTICLE III.9 PASSATION DES MARCHES

- III.9.1 Lorsque des marchés doivent être conclus par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation de l'action et constituent des coûts de l'action figurant dans une rubrique de coûts directs éligibles du budget prévisionnel, le bénéficiaire est tenu d'effectuer une mise en concurrence des candidats potentiels et

d'attribuer le marché à l'offre présentant le meilleur rapport qualité-prix, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflit d'intérêts.

III.9.2 Le recours à la passation des marchés visée au paragraphe 1 n'est possible que dans les cas suivants:

- a) seule l'exécution d'une partie limitée de l'action peut être concernée;
- b) le recours à la passation des marchés doit être justifié par rapport à la nature de l'action et aux nécessités de sa mise en œuvre;
- c) les tâches concernées sont mentionnées dans l'Annexe I, les coûts correspondants estimés sont explicités dans le budget de l'Annexe II;
- d) le recours éventuel à la passation de marchés en cours de réalisation de l'action, si non prévu initialement dans la demande de subvention, est soumis à l'autorisation préalable écrite du Parlement;
- e) le bénéficiaire reste seul responsable de l'exécution de l'action et du respect des dispositions de la Convention. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que l'attributaire du marché renonce à faire valoir tous droits à l'égard du Parlement au titre de la Convention;
- f) le bénéficiaire s'engage à ce que les conditions qui lui sont applicables au titre des articles III.1, III.2, III.3, III.4, III.5, III.6, III.10 et III.19 de la Convention soient également applicables à l'attributaire du marché.

ARTICLE III.10 CESSION

Les créances détenues sur le Parlement sont incessibles.

À titre exceptionnel, dans des cas dûment justifiés, le Parlement pourra autoriser que tout ou partie de la Convention et des paiements qui en découlent puissent être cédés à un tiers, suite à une demande écrite motivée du bénéficiaire à cet effet. Le Parlement doit signifier son éventuel accord par écrit préalablement à la cession envisagée. En l'absence de l'autorisation visée ci-dessus ou en cas de non-respect des conditions dont elle est assortie, la cession n'est pas opposable au Parlement et n'a aucun effet à son égard.

En aucun cas un tel transfert peut libérer le bénéficiaire de ses obligations vis-à-vis du Parlement.

ARTICLE III.11 RÉSILIATION DE LA CONVENTION

III.11.1 Résiliation par le bénéficiaire:

Dans des cas dûment justifiés, le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la Convention à tout moment moyennant un préavis écrit et motivé de 60 jours et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre. En l'absence de motivation ou en cas de rejet par le Parlement de la motivation présentée, la résiliation par le bénéficiaire sera jugée abusive avec les conséquences prévues au paragraphe 4, troisième alinéa, du présent article.

III.11.2 Résiliation par le Parlement:

Le Parlement peut décider de mettre un terme à la Convention, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes:

- a) lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter la Convention de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention;
- b) lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations substantielles qui lui incombent conformément aux dispositions de la Convention, y compris ses Annexes;
- c) en cas de force majeure moyennant notification en application de l'article III.8, ou en cas de suspension de l'action du fait de circonstances exceptionnelles moyennant notification en application de l'article III.7;
- d) lorsque le bénéficiaire est déclaré en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation ou de toute autre procédure analogue;
- e) lorsque le bénéficiaire fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ou commet une faute grave en matière professionnelle, constatée par tout moyen justifié;
- f) lorsque le bénéficiaire fait des déclarations fausses ou fournit des rapports non conformes à la réalité pour obtenir la subvention prévue dans la Convention;
- g) lorsque le bénéficiaire a, de façon intentionnelle ou par négligence, commis une irrégularité substantielle dans la mise en œuvre de la Convention ainsi qu'en cas de fraude, corruption ou toute autre activité illégale de la part du bénéficiaire portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes. Est constitutive d'une irrégularité substantielle toute violation d'une disposition conventionnelle ou réglementaire résultant d'un acte ou d'une omission par le bénéficiaire, qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget communautaire.

III.11.3 Modalités de résiliation

La procédure est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent.

Dans les cas visés aux points a), b) et d) du paragraphe 2 du présent article, le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations et prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour assurer la continuité du respect de ces obligations conventionnelles. En l'absence d'acceptation de ces observations confirmée par un accord écrit du Parlement dans les 30 jours suivant la réception des observations du bénéficiaire, la procédure est maintenue.

Lorsqu'il y a préavis, la résiliation est effective au terme du délai de préavis, celui-ci courant à compter de la date de réception de la décision du Parlement de mettre un terme à la Convention.

En l'absence de préavis dans les cas visés aux points c), e), f) et g) du paragraphe 2 du présent article, la résiliation est effective à compter du jour suivant la date de réception de la décision du Parlement de mettre un terme à la Convention.

III.11.4 Effets de la résiliation

En cas de résiliation de la Convention, les paiements du Parlement sont limités aux coûts éligibles effectivement encourus dans le cadre du projet à la date effective de la résiliation, dans le respect des dispositions de l'article III.17. Les coûts liés aux engagements en cours mais destinés à être exécutés après la résiliation ne sont pas pris en considération.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 60 jours à partir de la date de prise d'effet de la résiliation de la Convention notifiée par le Parlement pour produire une demande de paiement final conformément aux dispositions de l'article III.15, paragraphe 2. À défaut de réception d'une telle demande de paiement final dans le délai imparti, le Parlement ne procède à aucun remboursement des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'à la date de résiliation et il recouvre le cas échéant tout montant dont l'utilisation n'est pas justifiée par les rapports d'exécution technique et des états financiers approuvés par le Parlement.

À titre exceptionnel, au terme du préavis visé au paragraphe 3 du présent article lorsque le Parlement met un terme à la Convention au motif que le bénéficiaire n'a pas produit le rapport final d'exécution technique et les états financiers dans le délai visé à l'article I.5 et qu'il ne s'est toujours pas acquitté de cette obligation dans les 28 jours ouvrables qui suivent la relance écrite notifiée à cet effet par le Parlement par lettre recommandée avec accusé de réception équivalent, le Parlement ne procède pas au remboursement des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'à la date de fin de l'action et il recouvre le cas échéant tout montant dont l'utilisation n'est pas justifiée par des rapports d'exécution technique et des états financiers approuvés par le Parlement.

À titre exceptionnel, en cas de résiliation abusive par le bénéficiaire ainsi qu'en cas de résiliation par le Parlement pour les motifs exposés aux points e), f) ou g) du

paragraphe 2 du présent article, le Parlement peut exiger le remboursement partiel ou total des sommes déjà versées au titre de la Convention sur la base des rapports d'exécution technique et des états financiers approuvés par le Parlement, proportionnellement à la gravité des manquements reprochés et après avoir mis le bénéficiaire en mesure de présenter ses observations.

ARTICLE III.12 SANCTIONS FINANCIERES

En vertu du Règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, tout bénéficiaire déclaré en défaut grave d'exécution de ses obligations est passible de sanctions financières pouvant représenter 2 à 10 % de la valeur de la subvention en cause, dans le respect du principe de proportionnalité. Ce taux peut être porté de 4 à 20 % en cas de récidive dans les cinq ans suivant le premier manquement. La décision éventuelle du Parlement d'appliquer ces sanctions financières sera notifiée au bénéficiaire par écrit.

ARTICLE III.13 AVENANTS

III.13.1 Toute modification des conditions de la subvention doit faire l'objet d'un avenant écrit. **Aucune entente orale ne peut lier les parties à cet effet.**

III.13.2 L'avenant ne peut avoir pour objet ou pour effet d'apporter des modifications substantielles à la Convention pouvant remettre en cause la décision d'attribution de la subvention ou violer l'égalité de traitement entre les demandeurs de subvention.

III.13.3 Lorsque la demande de modification émane du bénéficiaire, celui-ci doit l'adresser au Parlement en temps utile avant sa prise d'effet envisagée et en tout état de cause un mois avant la date de fin de l'action, sauf dans des cas dûment justifiés par le bénéficiaire et acceptés par le Parlement.

PARTIE B – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE III.14 COÛTS ÉLIGIBLES

III.14.1 Afin de pouvoir être considérés comme des coûts éligibles de l'action, les coûts doivent répondre aux critères généraux suivants:

- être en relation avec l'objet de la Convention et être **prévus dans le budget prévisionnel annexé à la Convention;**
- être nécessaires à la réalisation de l'action faisant l'objet de la Convention;
- être raisonnables et justifiés, tout en répondant aux principes de bonne gestion financière, notamment de rapport qualité-prix et de rapport coût-efficacité;
- être générés pendant la durée de l'action telle que définie à l'article I.2., paragraphe 2, de la Convention;
- être effectivement encourus par le bénéficiaire, être enregistrés dans la comptabilité du bénéficiaire conformément aux principes comptables qui lui sont applicables, avoir fait l'objet des déclarations prescrites par les lois fiscales et sociales applicables;
- être identifiables et contrôlables.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre une réconciliation directe des coûts et recettes déclarés au titre de l'action avec les états comptables et les pièces justificatives correspondantes.

III.14.2 Les coûts directs éligibles de l'action sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'éligibilité définies à l'article III.14, paragraphe 1, peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'action directement liés à sa réalisation et pouvant faire l'objet d'une imputation directe. Sont notamment éligibles les coûts directs suivants, pour autant qu'ils répondent aux critères définis au paragraphe précédent:

- les coûts du personnel affecté à l'action, correspondant aux salaires réels augmentés des charges sociales et des autres coûts légaux rentrant dans la rémunération, pour autant qu'ils n'excèdent pas les taux moyens correspondant à la politique habituelle du bénéficiaire en matière de rémunération;
- les frais de voyage et de séjour du personnel participant à l'action, pour autant qu'ils correspondent aux pratiques habituelles du bénéficiaire;
- les coûts d'**achat** d'équipements (neufs ou d'occasion), pour autant qu'ils soient amortis conformément aux règles fiscales et comptables applicables

au bénéficiaire et généralement admises pour des biens de même nature. Seule la part d'amortissement du bien correspondant à la durée de l'action et à son taux d'utilisation effective au titre de l'action peut être prise en compte par le Parlement, sauf si la nature et/ou le contexte d'utilisation du bien justifie une prise en charge différente par le Parlement;

- les coûts de matériels consommables et de fournitures, pour autant qu'ils soient identifiables et affectés à l'action;
- les coûts découlant d'autres contrats passés par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation de l'action, pour autant que les conditions prévues à l'article III.9 soient respectées;
- les coûts découlant directement d'exigences posées par la Convention (diffusion d'informations, évaluation spécifique de l'action, audits, traductions, reproduction, etc.), y compris les frais de services financiers (notamment coût des garanties financières);

III.14.3 Les coûts indirects éligibles de l'action sont les coûts qui, dans le respect des conditions d'éligibilité définies à l'article III.14, paragraphe 1, ne peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'action directement liés à sa réalisation et pouvant faire l'objet d'une imputation directe, mais qui peuvent être identifiés et justifiés par le bénéficiaire et son système comptable comme étant encourus en relation avec les coûts directs éligibles de l'action. Ils ne peuvent inclure aucun coût direct éligible.

Par dérogation à l'article III.14, paragraphe 1, les coûts indirects à la réalisation de l'action peuvent être éligibles sur la base d'un forfait fixé en pourcentage d'un maximum de 7 % du montant total des coûts directs éligibles. Si la prise en charge forfaitaire des coûts indirects est prévue à l'article I.3, paragraphe 2, de la Convention, ces derniers n'ont pas à être justifiés par des pièces comptables.

III.14.4 Sont considérés comme non éligibles, et ne sont donc pas pris en compte par le Parlement Européen dans le calcul des coûts éligibles totaux, les coûts suivants :

- les coûts découlant de transactions entre services de bénéficiaires associés
- les facturations entre bénéficiaires associés ainsi qu'entre les bénéficiaires associés et le bénéficiaire coordinateur
- les dépenses financières ou les coûts relatifs à l'obtention de sources alternatives de cofinancement
- les dépenses de divertissement, hormis les dépenses acceptées en tant que dépenses entièrement et exclusivement nécessaires à la bonne réalisation du travail pour le projet
- les dépenses de voyage et d'hébergement ainsi que toute sorte de rémunération au nom d'agents des institutions de la Communauté, y compris des Membres du Parlement Européen
- la rémunération du capital;
- les dettes et la charge de la dette;

- les provisions pour pertes ou dettes futures éventuelles;
- les intérêts débiteurs;
- les créances douteuses;
- les pertes de change;
- la TVA, excepté dans le cas où le bénéficiaire justifie qu'il ne peut pas la récupérer;
- les coûts déclarés et pris en charge dans le cadre d'une autre action ou d'un programme de travail donnant lieu à subvention communautaire;
- les dépenses démesurées ou inconsidérées.

III.14.5 Les éventuels apports en nature ne constituent pas des coûts éligibles. Toutefois, le Parlement peut accepter, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, que le cofinancement de l'action visé à l'article I.3, paragraphe 3, de la Convention, soit constitué en tout ou partie par des apports en nature. Ces apports doivent être clairement définis **et acceptés par le Parlement avant la signature de la Convention de subvention**. Dans ce cas, la valorisation de ces apports ne doit pas excéder:

- soit les coûts réellement supportés et dûment justifiés par les documents comptables des tiers qui ont effectué ces apports au bénéficiaire à titre gratuit mais en assumant le coût correspondant;
- soit les coûts généralement acceptés sur le marché considéré pour le type d'apport concerné lorsque aucun coût n'est supporté.

Sont exclus de cette possibilité les apports de type immobilier.

Dans le cas de cofinancement en nature, les apports ainsi valorisés apparaissent pour le même montant dans les coûts de l'action en tant que coûts non éligibles, et dans les recettes de l'action en tant que cofinancement en nature. Le bénéficiaire s'engage à disposer de ces apports dans les conditions prévues dans la Convention.

III.14.6 Par dérogation au paragraphe 3 du présent article, les coûts indirects ne sont pas éligibles dans le cadre d'une subvention à l'action octroyée à un bénéficiaire qui reçoit déjà au cours de la période considérée une subvention de fonctionnement financée à partir du budget communautaire.

ARTICLE III.15 DEMANDES DE PAIEMENT

Les paiements sont effectués conformément à l'article I.4 de la Convention.

III.15.1 Préfinancement

Le préfinancement est destiné à fournir un fond de trésorerie au bénéficiaire.

La demande de paiement est à établir conformément aux dispositions pertinentes de l'article I.4, paragraphe 1, de la Convention et de ses Annexes.

III.15.2 Paiement du solde

Le paiement du solde, qui ne peut être renouvelé, intervient après la fin de l'action sur la base des coûts réellement encourus par le bénéficiaire pour la réalisation de l'action. Il peut prendre la forme d'un ordre de recouvrement lorsque le montant total des paiements précédents est supérieur au montant de la subvention finale déterminée conformément aux dispositions de l'article III.17.

À l'échéance correspondante prévue à l'article I.5 de la Convention, le bénéficiaire soumet une demande de paiement du solde accompagnée des documents suivants:

- un rapport final sur la réalisation de l'action;
- un état financier final des coûts éligibles réellement encourus, **suivant la structure du budget prévisionnel**;
- un état récapitulatif complet des recettes et dépenses de l'action;

lorsqu'un rapport d'audit externe des comptes de l'action est requis conformément aux dispositions de l'article I.4 de la Convention sur le paiement du solde. L'audit externe est réalisé par un organisme indépendant ou un expert dûment habilité à procéder au contrôle des comptes. L'objet de cet audit est de certifier que les documents soumis au Parlement sont conformes aux dispositions financières de la Convention, que les coûts déclarés sont réels et les recettes déclarées exhaustives.

Les documents accompagnant la demande de paiement doivent être établis conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article I.5 et dans les Annexes. Dans le cas où un audit externe des comptes de l'action n'est pas requis, **le bénéficiaire doit lui-même certifier que les documents financiers soumis au Parlement sont conformes aux dispositions financières de la Convention, que les coûts déclarés sont réels et les recettes déclarées exhaustives.**

À la réception de ce document, le Parlement dispose du délai d'examen mentionné à l'article I.4 de la Convention, pour:

- approuver le rapport final sur la réalisation de l'action;
- demander au bénéficiaire des pièces justificatives ou tout complément d'information qu'il juge nécessaire aux fins d'approbation de ce rapport;
- rejeter le rapport et demander la soumission d'un nouveau rapport.

En l'absence de réaction écrite du Parlement dans le délai d'examen précité, le rapport est réputé approuvé. L'approbation du rapport accompagnant la demande de paiement n'implique cependant pas la reconnaissance de la régularité, ni du caractère authentique, complet et correct des déclarations et informations qui y sont contenues.

Les demandes d'informations complémentaires ou d'un nouveau rapport sont notifiées au bénéficiaire par écrit. Le bénéficiaire dispose du délai prévu à l'article I.4 de la Convention pour soumettre les informations ou nouveaux documents demandés.

En cas de demande d'informations complémentaires, le délai d'examen est prolongé du délai d'obtention de ces informations.

En cas de rejet et de demande d'un nouveau rapport, ce dernier est soumis à la procédure d'approbation décrite dans le présent article.

En cas de nouveau rejet, le Parlement se réserve le droit de mettre un terme à la Convention en invoquant le paragraphe 2 b) de l'article III.11.

ARTICLE III.16 DISPOSITIONS GENERALES SUR LES PAIEMENTS

III.16.1 Les paiements sont effectués par le Parlement en euros. La conversion éventuelle des coûts réels en euros se fait au cours journalier publié au Journal officiel de l'Union européenne ou, à défaut, au taux mensuel comptable établi par la Commission et publié sur son site web, le jour de l'établissement de l'ordre de paiement par le Parlement, sauf dispositions spécifiques prévues dans les Conditions particulières de la Convention.

Les paiements par le Parlement sont considérés effectués à la date de débit du compte du Parlement.

III.16.2 Le Parlement peut suspendre le délai de paiement, prévu à l'article I.4 de la Convention, à tout moment moyennant notification du bénéficiaire que sa demande de paiement ne peut être honorée, soit qu'elle n'est pas conforme aux dispositions conventionnelles, soit que les documents justificatifs adéquats n'ont pas été produits ou qu'il y a suspicion de non-éligibilité de certaines dépenses figurant dans l'état financier et que des contrôles complémentaires sont effectués.

Le Parlement peut également suspendre ses paiements à tout moment en cas de violation avérée ou présumée par le bénéficiaire des dispositions de la Convention, notamment suite aux résultats des audits et des contrôles prévus à l'article III.19.

Le Parlement notifie cette suspension au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent.

La suspension prend effet à la date d'envoi de la notification par le Parlement. Le délai de paiement restant recommencera à courir à partir de la date d'enregistrement de la demande de paiement correctement établie, de la réception des pièces justificatives demandées ou à la fin de la période de suspension telle que notifiée par le Parlement.

III.16.3 À l'expiration du délai de paiement établi à l'article I.4 de la Convention, et sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, le bénéficiaire peut demander, dans les deux mois suivant la date de réception du paiement tardif, à bénéficier d'intérêts de retard au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros, majoré de trois points et demi; le taux de référence auquel s'applique la majoration est le taux en vigueur le premier jour du mois de la date limite de paiement, tel que publié au Journal officiel, série C, de l'Union européenne. Cette disposition n'est pas d'application pour les administrations publiques nationales des États membres de l'Union européenne bénéficiaires d'une subvention.

Les intérêts de retard portent sur la période écoulée entre la date limite de paiement, exclue, et la date de paiement, telle que définie au paragraphe 1 du

présent article, incluse. Ces intérêts ne sont pas considérés comme une recette de l'action pour la détermination de la subvention finale au sens de l'article III.17, paragraphe 4. La suspension de paiement par le Parlement ne peut être considérée comme un retard de paiement.

III.16.4 Le bénéficiaire doit notifier au Parlement le montant des intérêts ou avantages équivalents éventuellement générés par les préfinancements qu'il a reçus du Parlement. La notification doit intervenir lors de la demande de solde qui apure le préfinancement. Ces intérêts ne sont pas considérés comme une recette de l'action au sens de l'article III.17, paragraphe 4. Ils font l'objet d'un ordre de recouvrement par le Parlement conformément à l'article III.18.

III.16.5 Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de notification par le Parlement du montant de la subvention finale déterminant le montant du paiement de solde ou de l'ordre de recouvrement en application de l'article III.17, ou à défaut de la date de réception du paiement de solde, pour demander des informations par écrit sur la détermination de la subvention finale, en motivant les éventuelles contestations. Passé ce délai, de telles demandes ne seront plus considérées. Le Parlement s'engage à répondre par écrit dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'informations en motivant sa réponse. Cette procédure est sans préjudice de la possibilité pour le bénéficiaire de former un recours contre la décision du Parlement en application de l'article I.8 de la Convention. Conformément aux dispositions de la législation communautaire à cet égard, de tels recours doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision au requérant ou, à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance.

ARTICLE III.17 DÉTERMINATION DE LA SUBVENTION FINALE

III.17.1 Sans préjudice des informations obtenues ultérieurement en application de l'article III.19, le Parlement arrête le montant de la subvention finale à octroyer au bénéficiaire sur la base des documents visés à l'article III.15, paragraphe 4, approuvés par le Parlement.

III.17.2 En aucun cas le montant total versé par le Parlement au bénéficiaire ne peut excéder le montant maximal de la subvention fixé à l'article I.3, paragraphe 3, de la Convention, même si le montant total des coûts réels éligibles excède le montant total des coûts éligibles estimés mentionné à l'article I.3, paragraphe 2, de la Convention.

III.17.3 Au cas où les coûts réels éligibles à la fin de l'action seraient inférieurs au total des coûts éligibles estimés, la participation du Parlement est limitée au montant résultant de l'application du pourcentage de subventions communautaires prévues à l'article I.3, paragraphe 3, de la Convention, aux coûts réels éligibles approuvés par le Parlement.

III.17.4 Le bénéficiaire accepte que la subvention soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et dépenses de l'action et qu'en aucun cas elle ne lui procure de profit.

Le profit se définit comme l'excédent éventuel de l'ensemble des recettes réelles affectées à l'action sur l'ensemble des coûts réels de l'action. Les recettes réelles à considérer sont celles constatées, générées ou confirmées à la date d'établissement de la demande du paiement du solde par le bénéficiaire pour les financements externes à la subvention communautaire, auxquelles s'ajoute le montant de subvention déterminé après application des principes prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article. Ne sont à considérer au sens du présent article que les coûts réels de l'action correspondant aux catégories de coûts prévues dans le budget prévisionnel visé à l'article I.3, paragraphe 1, de la Convention et figurant à l'Annexe II; les coûts non éligibles sont en tout état de cause couverts par des ressources non communautaires.

Tout excédent ainsi déterminé donne lieu à une réduction, à due concurrence, du montant de la subvention.

III.17.5 Sans préjudice de la possibilité de mettre un terme à la Convention conformément à l'article III.11, et sans préjudice de la possibilité pour le Parlement d'appliquer les sanctions visées à l'article III.12, le Parlement peut réduire la subvention initialement prévue en cas de non-exécution, de mauvaise exécution, d'exécution partielle ou tardive de l'action, à due concurrence de la résiliation effective de l'action dans les conditions prévues par la Convention.

III.17.6 Sur la base du montant de la subvention finale ainsi déterminée et du montant cumulé des paiements qu'il a précédemment effectués au titre de la Convention, le Parlement arrête le montant du paiement de solde à hauteur des montants restant dus au bénéficiaire. Lorsque le montant cumulé des paiements précédemment effectués excède le montant de la subvention finale, le Parlement émet un ordre de recouvrement pour le montant en excès.

ARTICLE III.18 RECouvreMENT

III.18.1 Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée aux termes des conditions de la Convention, le bénéficiaire s'engage à verser au Parlement, dans les conditions et à la date d'échéance fixée par celui-ci, les montants concernés.

III.18.2 En cas d'absence de paiement par le bénéficiaire à la date d'échéance fixée par le Parlement, celui-ci majore les sommes dues d'intérêts de retard au taux visé à l'article III.16, paragraphe 3. Les intérêts de retard portent sur la période écoulée entre la date d'échéance fixée pour le paiement, exclue, et la date de réception par le Parlement du paiement intégral des sommes dues, incluse. Cette disposition n'est pas d'application pour les administrations publiques nationales des États membres de l'Union européenne bénéficiaires d'une subvention.

Tout paiement partiel s'impute d'abord sur les frais et intérêts de retard et ensuite sur le principal.

- III.18.3 En l'absence de paiement à la date d'échéance, le recouvrement des sommes dues au Parlement peut être effectué par compensation avec des sommes dues au bénéficiaire à quelque titre que ce soit en informant préalablement ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent. L'accord préalable du bénéficiaire n'est pas requis.
- III.18.4 Les frais bancaires occasionnés par le recouvrement des sommes dues au Parlement sont à la charge exclusive du bénéficiaire.

ARTICLE III.19 CONTRÔLES ET AUDITS

- III.19.1 Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les données détaillées demandées par le Parlement ou par tout autre organisme externe mandaté par le Parlement, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'action et des dispositions de la Convention.
- III.19.2 Le bénéficiaire tient à la disposition du Parlement l'ensemble des documents originaux, notamment comptables et fiscaux, ou dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies certifiées conformes des documents originaux relatifs à la Convention pendant une période de cinq ans à partir de la date de paiement du solde des montants dus visé à l'article I.4 de la Convention.
- III.19.3 Le bénéficiaire accepte que le Parlement, soit directement par l'intermédiaire de ses agents soit par l'intermédiaire tout autre organisme externe qu'il aura mandaté à cet effet, puisse effectuer un audit sur l'utilisation qui est faite de la subvention. Ces audits peuvent se faire pendant toute la période d'exécution de la Convention jusqu'au paiement du solde, ainsi que pendant une période de cinq ans à compter de la date de paiement du solde. Le cas échéant, les résultats de ces audits pourront conduire à des décisions de recouvrement par le Parlement.
- III.19.4 Le bénéficiaire s'engage à ce que le personnel du Parlement ainsi que les personnes extérieures mandatées par le Parlement aient un droit d'accès approprié aux sites ainsi qu'aux locaux où l'action est réalisée, ainsi qu'à toutes les informations nécessaires, y compris sous format électronique, pour mener à bien ces audits.
- III.19.5 En vertu des règlements (Euratom, CE) n° 2185/96 et (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut également effectuer des contrôles et vérifications sur place selon les procédures prévues par la législation communautaire pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités. Le cas échéant, les résultats de ces contrôles pourront conduire à des décisions de recouvrement par le Parlement.

III.19.6 La Cour des comptes européenne dispose des mêmes droits, notamment le droit d'accès, que le Parlement en ce qui concerne les contrôles et audits.